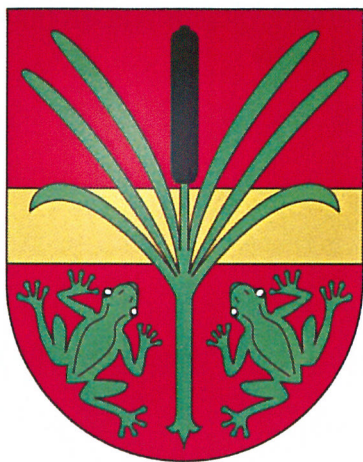




COMMUNE D'EPENDES

Règlement communal

concernant

**les émoluments administratifs et les
contributions de remplacement en
matière d'aménagement du territoire
et de constructions**

REGLEMENT

Concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Conseil général d'Ependes

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).
- le règlement sur l'aménagement du 22 août 2018 (RLAT)

E D I C T E:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article 1

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Personnes assujetties

Article 2

Les émoluments et les contributions sont dus par la personne qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 du présent règlement ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Article 3

¹ Sont soumis à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

- a) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction,
- b) l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser et le contrôle des travaux.

² Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

**Mode de
calcul et
grille
tarifaire**

Article 4

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

² La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.

³ La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier et aux contrôles effectués sur le terrain. Elle est calculée selon un tarif horaire. Son montant maximal est déterminé en pour mille de l'estimation des coûts de construction.

⁴ Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

Grille tarifaire

Types d'actes	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
TARIF HORAIRE	CHF 120.-	
a. Permis d'implantation	CHF 200.-	Selon tarif horaire
b. Permis de construire	CHF 200.-	Selon tarif horaire Au maximum : 1‰ du coût de construction
c. Permis de construire complémentaire	CHF 150.-	Selon tarif horaire Au maximum : 1‰ du coût des nouveaux travaux
d. Permis pour travaux de minime importance	CHF 50.-	Selon tarif horaire Au maximum : CHF 500.-
e. Prolongation d'un permis de construire	CHF 150.-	
f. Refus d'un permis de construire	CHF 200.-	Selon tarif horaire Au maximum : 0.75‰ du coût de construction
g. Retrait d'une demande de permis en cours d'examen	CHF 200.-	Selon tarif horaire Au maximum : 0.75‰ du coût de construction
h. Permis d'habiter ou d'utiliser	CHF 50.-	Selon tarif horaire Au maximum : CHF 500.-

Types d'actes	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
i. Mise en conformité	CHF 300.-	Selon tarif horaire Au maximum : CHF 3'000.- Le prononcé d'une contravention en application de l'art. 130 LATC demeure réservé
j. Permis non utilisé	..	Non remboursable

Frais annexes Article 5

¹ Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, les frais de port et les frais de photocopies, sont facturés au prix coûtant.

² Si l'analyse du dossier nécessite le recours à un(e) spécialiste externe (ingénieur (e) en énergie, en environnement, etc.), les honoraires pour les services seront facturés au prix coûtant.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Article 6

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² La contribution s'élève à CHF 12'000.- par place de stationnement manquante.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Article 7

¹ Les émoluments et contributions doivent être payés dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision y relative.

² A l'échéance fixée, tout émolument ou contribution non payé porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Voies de droit Article 8

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès sa

notification. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours.

² Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 9

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par le conseil général

La Présidente :

M. Schmid

Marlène Schmid

Le Secrétaire :

Robert Balbo

Robert Balbo



Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

la cheffe du département:

J. d. Amato



Lausanne, le **19 FEV. 2019**